



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00029
portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-05-001 du 5 avril 2017, relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et en particulier le dossier départemental des risques majeurs annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées du 29 août 2013 relatif à l'usage du feu dans le cœur du parc national des Pyrénées ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n° 64.2020.09.18.016 du 18 septembre 2020 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

CONSIDÉRANT que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et les fumées, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendies ;

CONSIDÉRANT que dans les massifs forestiers des Pyrénées-Atlantiques, il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes ou tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat présentent un risque de propagation du feu en raison du résiduel incandescent qui peut provoquer un départ de feu en se posant, et en raison de l'impossibilité de la maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances sous l'influence du vent ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut interdire de manière ponctuelle toutes ou certaines pratiques liées au feu sur le territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions des polluants de l'air,

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté réglemente :

- le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts
- le brûlage des végétaux coupés liés aux activités agricoles,
- le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière ;
- le brûlage des végétaux issus de l'application des obligations légales de débroussaillage ;
- l'allumage et le transport de feux ainsi que les feux festifs, les feux d'artifices et l'utilisation des lanternes volantes.

Il exclut de ses dispositions les pratiques relevant de l'arrêté préfectoral n°2012296-0004 du 22 octobre 2012 ainsi que les brûlages dirigés destinés à prévenir les incendies de forêt.

Article 2 : Zones du département exposées au risque incendie de forêt

Certaines communes du département étant plus exposées au risque incendie de forêt, en raison de leurs surfaces forestières et de la densité de population présente, les communes sensibles au risque incendie sont classées de la manière suivante :

- massif de classe 1 : communes concernées par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Atlantiques
- massif de classe 2 : communes du littoral ou à forte densité de population ou à risque incendie de forêt en période estivale
- massif de classe 3 : toutes les autres communes.

Les communes par massifs de classe 1 et 2 sont listées en annexe 1.

Article 3 : Périodes d'extrême vigilance et périodes de moindre sensibilité au risque incendie

Le présent arrêté distingue deux périodes : une période d'extrême vigilance et une période de moindre sensibilité au risque incendie.

La période d'extrême vigilance est fixée :

- du 1^{er} février au 31 mars en massif de classe 1 (communes concernées par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Atlantiques) ;
- du 15 juin au 15 septembre en massif de classe 2 (communes du littoral ou à forte densité de population ou à risque incendie de forêt en période estivale) ;
- à toute période mobile édictée par arrêté préfectoral spécifique notamment en fonction de conditions météorologiques.

La période de moindre sensibilité correspond à tout le reste de l'année.

En tenant compte des conditions météorologiques, le préfet peut décider par arrêté de réduire les périodes d'extrême vigilance en massif de classe 1 et en massif de classe 2.

Article 4 : Interdiction du brûlage des déchets ménagers et des déchets verts

En application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, l'incinération des déchets ménagers et en particulier le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, par les professionnels du paysage et les collectivités (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) sont interdits toute l'année sur l'ensemble du département.

Des dérogations sont possibles :

- en vertu du règlement sanitaire départemental. La demande est à déposer auprès de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, et peut être accordée, si elle est justifiée, par le préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
- dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7 moyennant les prescriptions et restrictions édictées à ces articles.

Article 5 : Brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles

En période de moindre sensibilité, les brûlages de végétaux coupés liés aux activités agricoles ne sont pas concernés par l'interdiction de l'incinération des déchets ménagers prévue à l'article 4. Ils sont soumis à déclaration formelle en mairie, en utilisant le modèle en annexe 2 et en respectant le cahier des charges en annexe 3, si le volume des végétaux coupés à brûler est supérieur à 5 m³.

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires (Art. D.615-47 du code rural et de la pêche maritime).

En période d'extrême vigilance, le brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles est soumis à autorisation du maire si le volume de végétaux coupés à brûler est supérieur à 5 m³. La demande d'autorisation est formulée en utilisant le modèle en annexe 4 et le cahier des charges en annexe 3.

Article 6 : Brûlage de végétaux issus de la gestion forestière

En période de moindre sensibilité, le brûlage de végétaux issus de la gestion forestière n'est pas concerné par l'interdiction de l'incinération des déchets ménagers prévue à l'article 4. Il est soumis à déclaration formelle en mairie, en utilisant le modèle en annexe 2 et en respectant le cahier des charges en annexe 3.

En période d'extrême vigilance, le brûlage de végétaux issus de la gestion forestière est interdit.

Article 7 : Brûlage de végétaux issus du débroussaillage obligatoire

En période de moindre sensibilité, le brûlage des végétaux issus du débroussaillage obligatoire est autorisé uniquement lorsque leur dépôt en déchetterie n'est pas possible et pour les seuls propriétaires et occupants des terrains soumis à l'obligation de débroussaillage. Ce brûlage est alors soumis à déclaration formelle en mairie, en utilisant le modèle en annexe 2 et en respectant le cahier des charges en annexe 3.

En période d'extrême vigilance, le brûlage de végétaux issus du débroussaillage obligatoire est interdit.

Article 8 : Interdiction de l'allumage de feux et du transport de feu

Dans les communes des massifs de classe 1 et 2 énumérées en annexe 1, il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements continus et homogènes ainsi que dans toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces. Cette interdiction concerne également les feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles. En période de moindre sensibilité, les propriétaires et leurs ayant-droit ne sont pas soumis à cette interdiction.

Dans tous les autres espaces et toute l'année, et sous réserve du respect des dispositions particulières prévues dans l'arrêté sus-visé du directeur du Parc national des Pyrénées s'appliquant dans la zone cœur du parc, l'allumage des feux à l'air libre et les feux de cuisson au sol sont soumis à autorisation du propriétaire du terrain.

En période d'extrême vigilance, il est interdit de fumer dans les espaces exposés des communes des massifs de classes 1 et 2 énumérées en annexe 1. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 9 : Exceptions à l'interdiction prévue à l'article 8

Les dispositions de l'article 8 ne sont pas applicables:

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles, ou installés au centre d'une aire incombustible de 10 m², et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire. Une prise d'eau doit se trouver à proximité et le barbecue doit être sous surveillance constante.

Article 10 : Feux de la St-Jean et autres feux festifs

En période de moindre sensibilité, les feux festifs doivent être déclarés en mairie en utilisant l'annexe 5 et respecter le cahier des charges également en annexe 5 du présent arrêté.

En période d'extrême vigilance, dans les communes des massifs de classes 1 et 2 énumérées en annexe 1, l'autorisation du maire est obligatoire pour allumer des feux festifs. La demande d'autorisation est formulée en utilisant le modèle en annexe 6.

Les feux organisés par les collectivités publiques et placés sous leur responsabilité ne sont pas concernés par ces dispositions.

Article 11 : Feux d'artifice

Les règles de déclaration et de sécurité des spectacles pyrotechniques sont fixées par l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

En période de moindre sensibilité, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards ou autres artifices) est autorisée en dehors des espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements continus et homogènes ainsi que dans toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces et sous réserve qu'un arrêté préfectoral ou municipal spécifique et temporaire ne l'interdise pas.

Pendant les périodes d'extrême vigilance, les conditions d'utilisation d'artifices de divertissement dans les communes des massifs de classes 1 et 2 énumérées en annexe 1 sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique tenant compte des conditions météorologiques.

Article 12 : Interdiction des lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes est interdite toute l'année dans tout le département. Des dérogations sont possibles sur demande à la préfecture en période de moindre vigilance.

Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballon à air chaud, lanterne chinoise, lanterne thaïlandaise, skylantern, lanterne orientale, lampions OVNI, ou autre dénomination).

Article 13 : Déchets d'embâcles et de crues, déchets d'entretien de ripisylves

L'incinération des déchets d'embâcles, de crues et d'entretien des ripisylves ne pouvant pas être évacués pour des raisons d'accessibilité peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets.

La demande est à déposer à délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, et peut être accordée par le Préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 14 : Dispositions particulières en zone cœur du parc national des Pyrénées

Dans le périmètre de la zone cœur du parc national des Pyrénées, l'usage du feu doit également se conformer aux dispositions énoncées dans l'arrêté du directeur du parc national des Pyrénées du 29 août 2013.

Article 15 : Disposition complémentaire pour la prévention des incendies

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le préfet et le maire peuvent interdire temporairement l'accès du public à certains espaces sensibles au risque d'incendie.

Article 16 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

En cas d'épisode de sécheresse ou de risque exceptionnel d'incendie, le préfet et le maire peuvent interdire momentanément toutes ou certaines pratiques d'emploi du feu à toute époque de l'année. Les maires, les forces de sécurité intérieure, les agents relevant du code forestier et du code de l'environnement, les gardes champêtres et les agents de police municipale peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 17 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R.163-2 du code forestier.

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 18 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 19 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

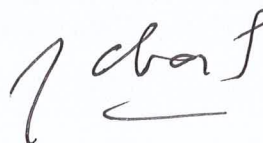
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télécours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 20 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice du Parc national des Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 NOV. 2022

Le Préfet,



Julien CHARLES

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00029..... portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes du massif de classe 1 :

| | | |
|-----------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| Accous | Bonloc | Izeste |
| Agnos | Borce | Jatxou |
| Ahaxe-Alciette-Bascassan | Bruges-Capbis-Mifaget | Jaxu |
| Ahetze | Bunus | Juxue |
| Aïcirits-Camou-Suhast | Bussunarits-Sarrasquette | La Bastide-Clairence |
| Aincille | Bustince-Iriberry | Labets-Biscay |
| Ainharp | Buziet | Lacarre |
| Ainñice-Mongelos | Buzy | Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut |
| Ainhoa | Cambo-les-Bains | Laguinge-Restoue |
| Alçay-Alçabéhéty-Sunharette | Camou-Cihigue | Lanne-en-Barétous |
| Aldudes | Caro | Lantabat |
| Alos-Sibas-Abense | Castet | Larceveau-Arros-Cibits |
| Amendeuix-Oneix | Cette-Eygun | Larrau |
| Amorots-Succos | Charritte-de-Bas | Larressore |
| Ance-Féas | Chéraute | Larribar-Sorhapuru |
| Anhau | Ciboure | Laruns |
| Aramits | Domezain-Berraute | Lasse |
| Arbérats-Sillègue | Eaux-Bonnes | Lecumberry |
| Arette | Escot | Lées-Athas |
| Arhansus | Espelette | Lescun |
| Armendarits | Espès-Undurein | Lestelle-Bétharram |
| Arnéguy | Esquiule | Lichans-Sunhar |
| Aroue-Ithorots-Olhaïby | Estérençuby | Licq-Athérey |
| Arrast-Larrebieu | Etcharry | Lohitzun-Oyhercq |
| Arraute-Charritte | Etchebar | Louhossoa |
| Arthez-d'Asson | Etsaut | Lourdios-Ichère |
| Arudy | Eysus | Louvie-Juzon |
| Asasp-Arros | Gabat | Louvie-Soubiron |
| Ascain | Gamarthe | Lurbe-Saint-Christau |
| Ascarat | Garindein | Luxe-Sumberraute |
| Asson | Garris | Lys |
| Aste-Béon | Gère-Bélesten | Macaye |
| Aussurucq | Gotein-Libarrenx | Masparraute |
| Aydius | Gurmençon | Mauléon-Licharre |
| Ayherre | Halsou | Méharin |
| Banca | Hasparren | Mendionde |
| Barcus | Haux | Menditte |
| Bedous | Hélette | Mendive |
| Béguios | Hendaye | Moncayolle-Larroy-Mendibieu |
| Béhasque-Lapiste | Herrère | Montaut |
| Béhorléguy | L'Hôpital-Saint-Blaise | Montory |
| Béost | Hosta | Muscudy |
| Berrogain-Laruns | Ibarrolle | Ogeu-les-Bains |
| Bescat | Idaux-Mendy | Oloron-Sainte-Marie |
| Bésingrand | Iholdy | Ordiarp |
| Beyrie-sur-Joyeuse | Irissarry | Orègue |
| Bidarray | Irouléguy | Orsanco |
| Bidos | Ispoure | Ossas-Suhare |
| Bielle | Issor | Osse-en-Aspe |
| Bilhères | Isturits | Ossès |
| Biriatou | Itxassou | |

Ostabat-Asme
Pagolle
Rébénacq
Roquiague
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre

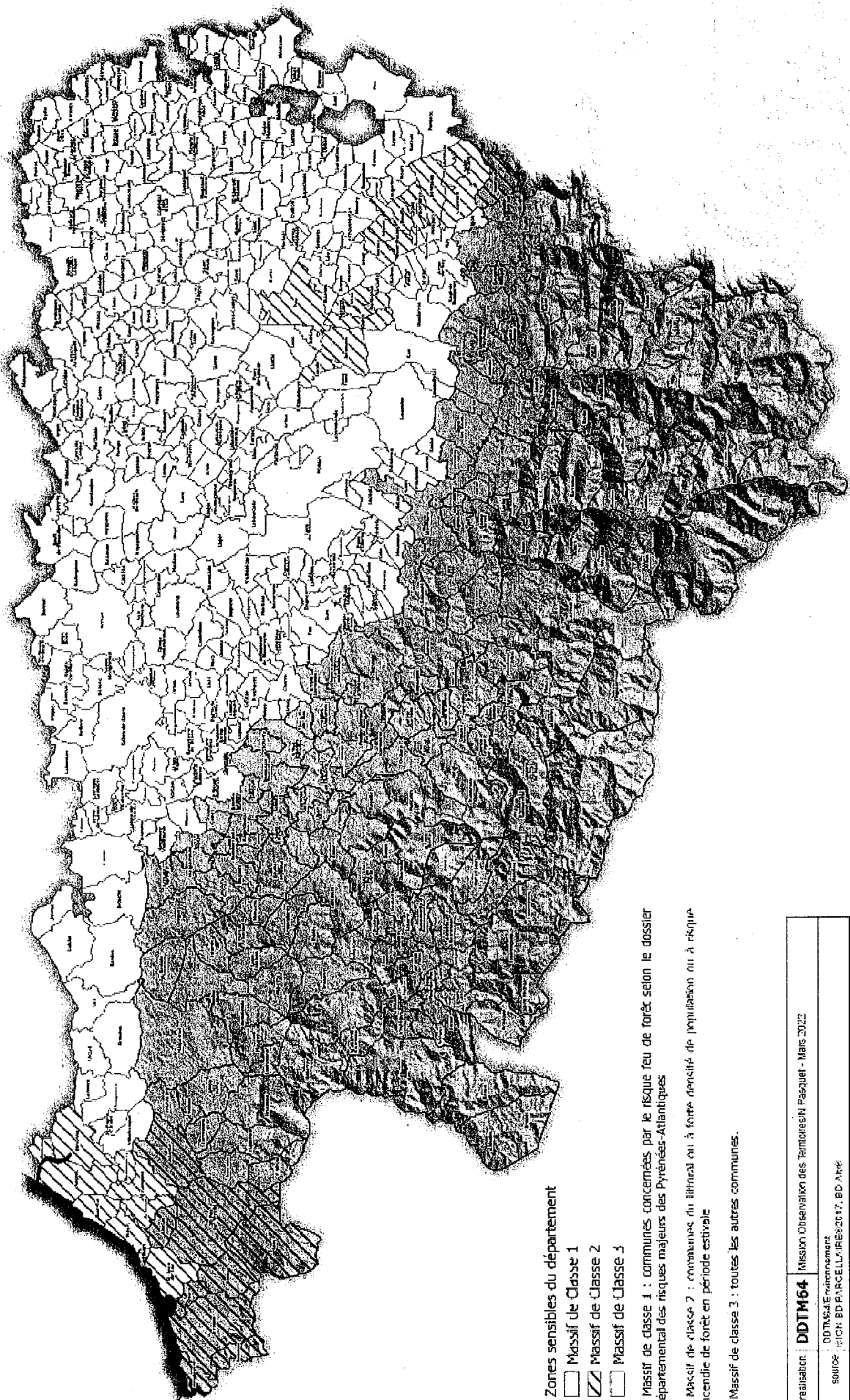
Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Michel
Saint-Palais
Saint-Pée-sur-Nivelle
Sare
Sarrance
Sauguis-Saint-Etienne
Sévignacq-Meyracq
Souraïde
Suhescun

Tardets-Sorholus
Trois-Villes
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urdos
Urepel
Urrugne
Ustaritz
Viodos-Abense-de-Bas

Liste des communes du massif de classe 2:

Ahetze
Angaïs
Anglet
Arbonne
Arcangues
Ascaïn
Bassussary
Bayonne
Bénéjacq
Beuste
Biarritz
Bidart
Biriadou
Boeil-Bezing
Bordères
Bordes
Boucau
Ciboure
Coarraze
Gelos
Guétary
Hendaye
Jurançon
Lagos
Laroin
Mazères-Lezons
Montaut
Pau
Rontignon
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Vincent
Sare
Urrugne
Ustarritz
Uzos

Usages du feu sur le département des Pyrénées-Atlantiques



Zones sensibles du département

- Massif de Classe 1
- Massif de Classe 2
- Massif de Classe 3

- Massif de classe 1 : communes concernées par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Atlantiques
- Massif de classe 2 : communes du littoral ou à forte densité de population ou à risque incendie de forêt en période estivale
- Massif de classe 3 : toutes les autres communes.

| | |
|---------------|---|
| réalisation : | DDTM64 Mission Observatoire des Territoires N. Pasquet - Mars 2022 |
| source : | DDTM64 Environnement SICOM, BD PARCELLE IREX 2017, BD Aire |

ANNEXE 2 (Articles 5, 6 et 7)

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00023 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

IMPRIMÉ DE DÉCLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINÉRATION PAR LES PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT DANS LES CAS SUIVANTS :

- brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles,
- brûlage de végétaux issus de la gestion forestière,
- brûlage de végétaux coupés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Rappel : le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière ou de végétaux coupés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est interdit en période d'extrême vigilance ou en cas d'interdiction préfectorale ou municipale temporaire.

Cette déclaration est à adresser à la mairie jours avant la mise à feu, accompagnée du cahier des charges daté signé et paraphé (annexe 3 de l'arrêté portant réglementation des usages du feu à l'air libre du département). La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

Dans le cas de brûlage de végétaux infestés par des organismes nuisibles, le déclarant doit fournir à la mairie une copie de l'autorisation préfectorale délivrée pour ce brûlage.

I) Renseignements concernant le déclarant, responsable du chantier :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone domicile :

portable :

Ayant-droit en tant que :

Société :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération :

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /

Heure prévue des incinérations: de h à h

Nom du propriétaire des terrains :

Adresse (lieu-dit):

Commune :

Nature et volume des produits à incinérer :

III) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations),
- une zone de 20 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- les déchets devront être secs
- l'incinération pourra être réalisée entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors période rouge.
- le responsable devra se renseigner auprès de Météo-France pour connaître la vitesse du vent
- le responsable devra être en permanence en capacité de prévenir le SDIS
- le responsable devra disposer des moyens d'extinction du feu
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire ;
- le responsable devra identifier les éventuelles habitations et établissements sensibles et/ou établissements recevant du public à proximité afin de ne pas exposer ces bâtiments aux fumées ;
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il informera la population proche du chantier au plus tard la veille de l'incinération : habitations proches, établissements recevant du public à proximité, sentiers de randonnée et ou promenade ;
- il doit aviser le jour même de l'incinération, par téléphone, entre 8H00 et 10H00 le service départemental d'incendie et de secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
- le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

IV) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à , le

Lu et approuvé, le déclarant

(signature)

date d'enregistrement en mairie :

(cachet de la mairie)

ANNEXE 3 (Articles 5, 6 et 7)

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.24.00029, portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Cahier des charges pour les chantiers d'incinération

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant et joint à l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2) ou l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)

Article 1^{er} – Définition :

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles .

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – Respect de la législation

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Article 3 – Période de réalisation

- en période de moindre sensibilité, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration.

- en période d'extrême vigilance (février, mars, et du 15 juin au 15 septembre), seules les opérations d'incinération de végétaux coupés issus de travaux agricoles peuvent être autorisées.

Article 4 – Assurance

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 5 – Mise en œuvre des incinérations

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration de l'annexe 2, ou l'imprimé de demande d'autorisation (Annexe 4) devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé

- l'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayants-droit.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 200 mètres des espaces en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements

- une zone de 20 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer,

- les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,

- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire ;

- les déchets devront être secs,

- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,

- l'incinération sera réalisée entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année,

- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 6 – Hygiène et sécurité – dispositions opérationnelles

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- le responsable devra identifier les éventuelles habitations et établissements sensibles et/ou établissements recevant du public à proximité afin de ne pas exposer ces bâtiments aux fumées ;
- il informera la population proche du chantier au plus tard la veille de l'incinération : habitations proches, établissements recevant du public à proximité, sentiers de randonnée et ou promenade ;
- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser le jour même de l'incinération, par téléphone, entre 8H00 et 10H00 le service départemental d'incendie et de secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents du démarrage du chantier d'incinération, en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer de la vitesse et de la direction du vent local auprès de Météo-France ;
- il doit disposer de moyens d'extinction du feu appropriés ;
- il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

A _____, le

(signature)

III) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations),
- une zone de 20 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultanée,
- les déchets devront être secs
- l'incinération pourra être réalisée entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors période rouge.
- le responsable devra être en permanence en capacité de prévenir le SDIS
- le responsable devra disposer des moyens d'extinction du feu
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire ;
- le responsable devra identifier les éventuelles habitations et établissements sensibles et/ou établissements recevant du public à proximité afin de ne pas exposer ces bâtiments aux fumées ;
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le demandeur est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il informera la population proche du chantier au plus tard la veille de l'incinération : habitations proches, établissements recevant du public à proximité, sentiers de randonnée et ou promenade ;
- il doit aviser le jour même de l'incinération, par téléphone, entre 8H00 et 10H00 le service départemental d'incendie et de secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
- le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

IV) Procédure

La présente demande d'autorisation est déposée auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges chantier d'incinération » (paraphé et signé par le demandeur) jours avant la mise à feu; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie. La mairie informe ensuite le demandeur de son autorisation ou de son refus au plus tard douze jours après le dépôt de la demande.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à _____, le _____

date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

(cachet de la mairie)

(signature)

Décision du maire :

Date :

Signature du maire et cachet :

Autorisation et prescriptions supplémentaires :

Refus et motif du refus :

ANNEXE 5 (Article 10)

à l'arrêté préfectoral n° 61.2022.11.21.000.23... portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

DÉCLARATION EN MAIRIE DE RÉALISATION DE FEUX FESTIFS

Cette déclaration concerne les feux festifs comme les feux de la St-Jean, le brûlage de San Pançar, les feux de carnaval, les fêtes patronales, les feux de joie, feux de camp ou autres feux traditionnels. Elle est à adresser à la mairie au moins deux semaines avant la mise à feu, **accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « feux festifs » figurant au verso.** La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, et à la direction départementale des territoires et de la mer.

I) Renseignements concernant le déclarant, responsable du feu festif:

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone domicile :

portable :

Société ou association:

Nom du président de l'association , ou du dirigeant de la société :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le feu festif :

Dénomination du feu prévu :

Date prévue du feu festif :

Heure prévue de la mise à feu :

Heure de fin de la manifestation :

Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :

Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (Dispositif Prévisionnel de Secours, autre...) :

Nom du propriétaire des terrains :

Adresse (lieu-dit), ou à défaut, numéro de parcelle cadastrale :

Commune :

Cahier des charges pour la réalisation de feux festifs

1. Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable par écrit. Cet accord doit être joint à la déclaration de feux festifs.
2. La zone de brûlage devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations), sauf en cas de demande expresse du propriétaire du terrain et en période verte.
3. Le feu festif devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.
4. L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager, et une zone d'un rayon de 20 m doit être débroussaillée autour des foyers si ceux-ci se situent en milieu naturel;
5. Le responsable devra :
 - se renseigner auprès de Météo-France pour connaître la vitesse du vent
 - être en permanence en capacité de prévenir le SDIS de tout débordement de feu et joignable à tout moment par téléphone au numéro indiqué le jour de la déclaration
 - disposer des moyens d'extinction du feu (réserve d'eau, extincteurs en nombre suffisant, couverture anti-feu entre autres)
6. Toutes les précautions de protection des personnes présentes devront être prises.
7. La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète.
8. L'allumage du feu est interdit par régime de vent de plus de 30 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire. Par ailleurs, l'organisation de feux de plein air est strictement interdit :
 - lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
 - en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
 - en zone urbaine .
9. Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
10. Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

La présente déclaration et le cahier des charges signé sont déposés par le déclarant auprès de la mairie de la commune où doit se dérouler le feu festif, deux semaines avant la mise à feu. Un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à _____, le _____

Je m'engage à respecter le présent cahier des charges prévu pour la réalisation des feux festifs à l'occasion des feux qui seront réalisés le à

Nom : Prénom :

(signature)

Date d'enregistrement en mairie :
(cachet de la mairie)

ANNEXE 6 (Article 10)

à l'arrêté préfectoral n° 64 2022 11 24 000 29 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

DEMANDE D'AUTORISATION DE FEUX FESTIFS EN PÉRIODE DE VIGILANCE EXTRÊME

Cette demande d'autorisation concerne les feux festifs comme les feux de la St-Jean, le brûlage de San Pançar, les feux de carnaval, les fêtes patronales, les feux de joie, feux de camp ou autres feux traditionnels. Elle est à adresser à la mairie au moins deux semaines avant la mise à feu, **accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « feux festifs » figurant au verso**. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception de la demande le jour du dépôt de la demande, puis une autorisation ou un refus dans les 10 jours. Une copie est transmise par le maire, pour information, au service départemental d'incendie et de secours, aux services territorialement compétents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, et à la direction départementale des territoires et de la mer.

I) Renseignements concernant le responsable du feu festif :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone domicile :

portable :

Société ou association :

Nom du président de l'association , ou du dirigeant de la société :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le feu festif :

Dénomination du feu prévu :

Date prévue du feu festif :

Heure prévue de la mise à feu :

Heure de fin de la manifestation :

Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :

Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (Dispositif Prévisionnel de Secours, autre...) :

Nom du propriétaire des terrains :

Adresse (lieu-dit), ou à défaut, numéro de parcelle cadastrale :

Commune :

Cahier des charges pour la réalisation de feux festifs

1. Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable par écrit. Cet accord doit être joint à la déclaration de feux festifs.
2. La zone de brûlage devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations)
3. Le feu festif devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.
4. L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager, et une zone d'un rayon de 20 m doit être débroussaillée autour des foyers si ceux-ci se situent en milieu naturel;
5. Le responsable devra :
 - se renseigner auprès de Météo-France pour connaître la vitesse du vent
 - être en permanence en capacité de prévenir le SDIS de tout débordement de feu et joignable à tout moment par téléphone au numéro indiqué le jour de la déclaration
 - disposer des moyens d'extinction du feu (réserve d'eau, extincteurs en nombre suffisant, couverture anti-feu entre autres)
6. Toutes les précautions de protection des personnes présentes devront être prises.
7. La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète.
8. L'allumage du feu est interdit par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire. Par ailleurs, l'organisation de feux de plein air est strictement interdite :
 - lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
 - en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
 - en zone urbaine .
9. Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
10. Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

La présente demande et le cahier des charges signé sont déposés par le déclarant auprès de la mairie de la commune où doit se dérouler le feu festif, deux semaines avant la mise à feu. Un accusé de réception lui en est délivré par la mairie. En cas d'autorisation par le maire, une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à _____, le _____ Nom : Prénom :

Je m'engage à respecter le présent cahier des charges prévu pour la réalisation des feux festifs à l'occasion des feux qui seront réalisés le à
signature :

Date d'enregistrement en mairie :
et cachet de la mairie :

Décision du maire : **Date :** **Signature du maire et cachet :**

Autorisation et prescriptions supplémentaires :

Refus et motif du refus :

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.31.00029 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

| Types de feux | | Article | Période de moindre sensibilité | Période d'extrême vigilance |
|---|--|---------|---|---|
| Brûlage de déchets ménagers | | 4 | Interdit | Interdit |
| Brûlage des déchets verts des particuliers, entreprises du paysage et collectivités | | 4 | Interdit | Interdit |
| Brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles | | 5 | Autorisé si la quantité de matériel à brûler est < 5m ³ | Autorisation du maire (annexe 4), sous réserve de l'interdiction dûe à la conditionnalité de la PAC, avec respect du cahier des charges (annexe 3) si la quantité de matériel à brûler > 5m ³ |
| | | | Si la quantité de matériel à brûler > 5m ³ : Autorisé, sous réserve de l'interdiction dûe à la conditionnalité de la PAC, avec déclaration en mairie (annexe 2) et respect du cahier des charges (annexe 3) | Soumis à autorisation du maire (annexe 4), sous réserve de l'interdiction dûe à la conditionnalité de la PAC, avec respect du cahier des charges (annexe 3) si la quantité de matériel à brûler > 5m ³ |
| Brûlage de végétaux issus de la gestion forestière | | 6 | Autorisé avec déclaration en mairie (annexe 2) et respect du cahier des charges (annexe 3) | Interdit |
| Brûlage de végétaux issus du débroussaillage obligatoire | | 7 | Si pas de déchetterie : Autorisé avec déclaration en mairie (annexe 2) et respect du cahier des charges (annexe 3) | Interdit |
| Jet d'objets en ignition (mégots....) à moins de 200 m d'un espace boisé | | 8 | Interdit | Interdit |
| Feu à l'air libre | | 8 | à moins de 200 m des espaces boisés des communes de classe 1 et 2 | Interdit |
| | | | à plus de 200 m des espaces boisés des communes des massifs de classe 1 et 2 et dans toutes les autres communes | Interdit |
| Fumer à moins de 200 m d'un espace boisé | | 8 | Toléré | Interdit |
| Barbecues | | 9 | Autorisés sous conditions de sécurité (proximité d'eau ou d'extincteur, pas de vent, sur aire incombustible de 10 m ² minimum ou cheminée attenante à un bâtiment, avec pare-étincelles) | Interdit |
| Feux festifs | | 10 | Autorisés, soumis à déclaration en mairie (annexe 5) et respect du cahier des charges | Soumis à l'autorisation du maire et respect du cahier des charges (annexe 6) |
| | | | Autorisés par les collectivités publiques | Autorisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique tenant compte des conditions météorologiques |
| Feux d'artifice | | 11 | Autorisés | Autorisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique tenant compte des conditions météorologiques |
| Lanternes volantes | | 12 | Interdits | Interdits |
| Incinération de déchets d'emballages et de crue et d'entretien des ripisylves | | 13 | Interdites (dérogations possibles) | Interdites |
| | | | Soumise à l'autorisation du préfet (CODERST) | |

